

Programme-cadre européen pour la recherche et l'innovation

Horizon 2020

Lignes directrices pour le libre accès aux publications scientifiques et aux données de recherche dans Horizon 2020

Version 1.0
11 décembre 2013

Titre original : [Guidelines on Open Access to Scientific Publications and Research Data in Horizon 2020, Version 1.0, 11 December 2013, European Commission, Research and Innovation](#)

© Union européenne, 1995-2014

Traduction française : INIST-CNRS, France

Avertissement : La traduction française ne saurait engager la responsabilité de la Commission européenne et de ses services. La diffusion et la réutilisation de l'original de cette traduction sont régies par la [décision de la Commission européenne du 12 décembre 2011 relative à l'utilisation des documents de la Commission \(2011/833/UE\)](#)

Lignes directrices pour le libre accès aux publications scientifiques et aux données de recherche dans Horizon 2020

Version du 16 décembre 2013

Les lignes directrices du présent document fournissent un contexte et des explications quant aux règles de libre accès applicables aux bénéficiaires de projets financés ou cofinancés par Horizon 2020.

1. Qu'est-ce que le libre accès (LA) ?

Le libre accès peut être défini comme l'accès à des informations scientifiques¹ en ligne, gratuites pour l'utilisateur final et réutilisables. Dans le contexte de la recherche et de l'innovation, l'« information scientifique » peut se référer à (i) des articles de recherche scientifiques (publiés dans des revues savantes) évalués par les pairs ou (ii) des données de recherche (publications de données sous-jacentes, données ayant subi une curation ou données brutes).

(i) Le libre accès aux publications scientifiques est un accès en ligne gratuit pour tous les utilisateurs. Dans ce contexte, les définitions juridiquement contraignantes du « libre accès » et de l'« accès » n'existent pas. Les définitions officielles du libre accès sont en revanche indiquées dans les principales déclarations politiques sur le sujet.² Ces définitions décrivent l'« accès » dans le contexte du libre accès comme incluant non seulement des éléments basiques comme le droit de lire, télécharger et imprimer, mais aussi le droit de copier, distribuer, rechercher, faire des liens, d'explorer par machine et réaliser des traitements de fouille textuelle.

On distingue essentiellement deux voies pour mettre en œuvre le libre accès aux publications :

- A. **L'autoarchivage** (aussi appelé « voie verte »). L'article publié, ou le manuscrit final revu par les pairs, est archivé (déposé) par l'auteur (ou l'un de ses représentants) dans un réservoir en

¹ Le terme « scientifique » renvoie à toutes les disciplines savantes.

² Déclaration de Budapest sur le libre accès (2002) : « Par "accès libre" à cette littérature, nous entendons sa mise à disposition gratuite sur l'Internet public, permettant à tout un chacun de lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces articles, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale, sans barrière financière, légale ou technique autre que celles indissociables de l'accès et l'utilisation d'Internet. La seule contrainte sur la reproduction et la distribution, et le seul rôle du copyright dans ce domaine devrait être de garantir aux auteurs un contrôle sur l'intégrité de leurs travaux et le droit à être correctement reconnus et cités.» (voir <http://www.budapestopenaccessinitiative.org/translations/french-translation>).

Déclaration de Berlin sur le libre accès (2003) : « Les contributions au libre accès doivent satisfaire deux conditions : 1. Leurs auteurs et les propriétaires des droits afférents concèdent à tous les utilisateurs un droit gratuit, irrévocable et mondial d'accéder à l'œuvre en question, ainsi qu'une licence les autorisant à la copier, l'utiliser, la distribuer, la transmettre et la montrer en public, et de réaliser et de diffuser des œuvres dérivées, sur quelque support numérique que ce soit et dans quelque but responsable que ce soit, sous réserve de mentionner comme il se doit son auteur (les règles usuelles de la collectivité continueront à disposer des modalités d'attribution légitime à l'auteur et d'utilisation responsable de l'œuvre publiée, comme à présent), tout comme le droit d'en faire des copies imprimées en petit nombre pour un usage personnel. 2. Une version complète de cette œuvre, ainsi que de tous ses documents annexes, y compris une copie de la permission définie dans ce qui précède, est déposée (et, de fait, publiée) sous un format électronique approprié auprès d'au moins une archive en ligne, utilisant les normes techniques appropriées (comme les définitions des Archives Ouvertes [Open Archives]), archive gérée et entretenue par une institution académique, une société savante, une administration publique, ou un organisme établi ayant pour but d'assurer le libre accès, la distribution non restrictive, l'interopérabilité et l'archivage à long terme. » (voir http://openaccess.mpg.de/68042/BerlinDeclaration_wsis_fr.pdf).

ligne avant, pendant ou après sa publication. Les logiciels utilisés pour ce dépôt autorisent habituellement les auteurs à retarder l'accès en ligne à leur article. Ceci est appelé « période d'embargo ».³

- B. **La publication en libre accès** (aussi appelée « voie dorée »). L'article est mis en libre accès dès sa publication. Dans cette voie, le paiement des frais de publication est inexistant pour les lecteurs ayant souscrit un abonnement. Le modèle économique le plus communément rencontré est un modèle basé sur le paiement unique par les auteurs. Ces frais (souvent appelés APC)⁴ sont fréquemment payés par l'université ou l'institut de recherche auquel l'auteur est rattaché, ou par l'organisme de financement soutenant ses recherches. Dans d'autres cas, le coût de la publication en libre accès est couvert par des subventions ou d'autres modèles de financement.

Idées fausses sur le libre accès aux publications scientifiques. Dans le contexte du financement de la recherche, l'assujettissement au libre accès n'implique en aucun cas l'obligation de publier les résultats. La décision de publier ou non dépend entièrement des bénéficiaires de financements. Le libre accès ne devient problématique que *si* la publication est utilisée comme moyen de diffusion.

De plus, le libre accès n'interfère en rien avec la décision d'exploiter les résultats de façon commerciale, par exemple via un brevet. En effet, la décision de publier ou non en libre accès doit être faite après avoir pris des décisions plus générales entre publier directement ou non ou chercher d'abord à protéger ses données.⁵ C'est ce que montre le schéma ci-après plaçant le libre accès aux publications scientifiques et aux données de recherche dans le vaste contexte de la diffusion et de l'exploitation.

(ii) Le libre accès aux données de recherche se rapporte au droit d'accès et de réutilisation des données de recherche numériques⁶ dont les modalités et conditions sont mises au point par une convention de subvention. Les données de recherche librement accessibles peuvent, comme on peut s'y attendre, être accessibles, soumises à des processus de fouille textuelle, exploitées, reproduites et diffusées gratuitement pour l'utilisateur.

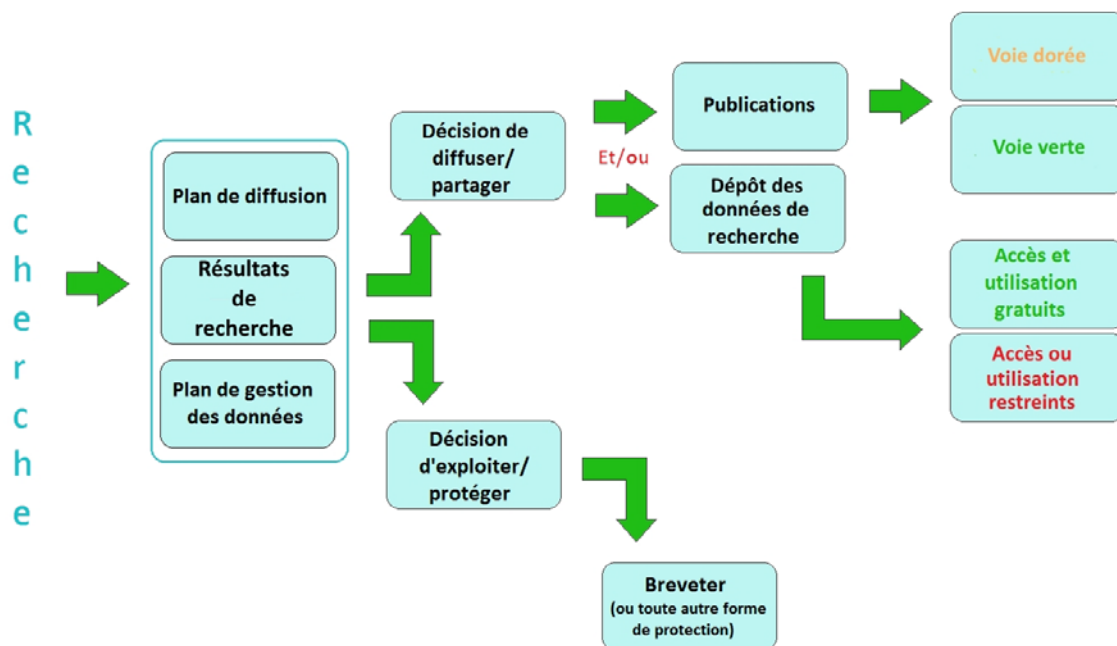
³ Certains éditeurs demandent une période d'embargo, qui selon eux protège la valeur des abonnements des revues qu'ils commercialisent.

⁴ Note de traduction : Abréviations de la locution anglaise "Author Processing Charges", autrement dit les frais de publications à charge d'auteur.

⁵ Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la fiche d'information de l'IPR Helpdesk européen « Publishing vs. Patenting ».

⁶ Les « données de recherche » désignent les informations, et en particulier les faits ou chiffres collectés pour être analysés et traités pour alimenter des réflexions, discussions ou calculs. Dans un contexte, ces données sont, par exemple, des statistiques, des résultats d'expériences, des mesures, des observations sur le terrain, des résultats d'enquêtes, des entretiens enregistrés ou des images. Il s'agit plus spécifiquement de données disponibles sous forme numérique.

Graphique : Libre accès aux publications et données de recherche scientifiques dans le vaste contexte de la diffusion et de l'exploitation des données.



2. Pourquoi un libre accès aux publications et données de recherche scientifiques dans Horizon 2020 ?

La recherche moderne se construit sur un dialogue scientifique approfondi et progresse en s'appuyant sur les travaux antérieurs. De plus, la stratégie Europe 2020 pour une économie intelligente, durable et inclusive souligne le rôle central de la connaissance et de l'innovation dans la génération de la croissance. Un accès plus complet et plus vaste aux publications et données scientifiques aide donc à :

- s'appuyer sur les résultats de précédentes recherches (amélioration de la qualité des résultats) ;
- promouvoir les collaborations et éviter la duplication des efforts (plus grande efficacité) ;
- accélérer l'innovation (mise sur le marché plus rapide = croissance plus rapide) ;
- impliquer les citoyens et la société (amélioration de la transparence du processus scientifique).

Pour ces raisons, l'Union européenne (UE) déploie tous ses efforts pour améliorer l'accès à l'information scientifique et pour dynamiser les bénéfices des investissements publics pour la recherche financée grâce au programme-cadre de l'UE pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 (2014-2020).

La Commission européenne souhaite que les informations déjà financées par des fonds publics ne soient pas de nouveau payées à chaque fois que l'on utilise ou l'on accède à ces informations. Elles devraient profiter pleinement aux entreprises européennes et aux citoyens. Cela implique que les informations scientifiques financées par des fonds publics soient mises en ligne, sans frais supplémentaires, à la disposition des chercheurs européens, des entreprises innovantes et des citoyens, tout en assurant une conservation à long terme de ces informations.

3. Bases politiques et juridiques des règles du libre accès dans Horizon 2020

La politique de libre accès au niveau européen résulte de plusieurs axes politiques en interaction :

(i) L'Agenda numérique pour l'Europe⁷, qui présente une politique de « données ouvertes » incluant toute la gamme d'informations que les organismes publics à travers toute l'Europe produisent, collectent ou payent⁸.

(ii) Le plan Union de l'Innovation⁹, qui dessine les grandes lignes des politiques européennes concernant la recherche et l'innovation ainsi que les programmes européens.

(iii) La Communication « Un partenariat renforcé pour l'excellence et la croissance dans l'Espace européen de la recherche (EER) ».¹⁰ L'EER est un espace de recherche unifié et ouvert au monde et reposant sur le Marché intérieur où chercheurs, connaissances scientifiques et technologie circulent librement. L'une des principales actions prévues afin de réaliser cet objectif est d'optimiser la circulation, l'accès et le transfert des connaissances scientifiques.

Les principes de l'Agenda numérique, de l'Union de l'innovation et de l'Espace européen de la recherche sont développés plus en détail dans le volet information scientifique de la Commission du 17 juillet 2012 comprenant la Communication « Pour un meilleur accès aux informations scientifiques : dynamiser les avantages des investissements publics dans le domaine de la recherche »¹¹ et les « Recommandations de la Commission relatives à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation »^{12 13}. La Communication explique l'approche de la Commission quant au libre accès dans Horizon 2020. Les recommandations préconisent que les pays membres de l'UE créent leurs propres politiques de Libre Accès en s'appuyant sur ces mêmes principes.

Le libre accès comme principe dans Horizon 2020 a dorénavant ses bases juridiques dans le Programme-cadre lui-même¹⁴ et dans ses règles de participation.¹⁵ Il est dit dans ces dernières :

En ce qui concerne la diffusion des résultats par voie de publications scientifiques, l'accès ouvert s'applique selon les modalités et conditions établies dans la convention de subvention. Les coûts liés à l'accès ouvert aux publications scientifiques issues de la recherche financée au titre d'Horizon 2020, et exposés pendant la durée d'une action, sont éligibles au remboursement aux conditions prévues par la convention de subvention. [...] la convention de subvention ne fixe pas de conditions relatives à l'accès ouvert aux publications qui entraîneraient des coûts supplémentaires de publication au terme de l'action.

⁷ COM(2010) 245 final/2

⁸ Voir le paquet « données ouvertes » adopté le 12 décembre 2011, COM (2011), 882.

⁹ COM(2010) 546 final.

¹⁰ COM(2012) 392 final.

¹¹ COM(2012) 401.

¹² C(2012) 4890.

¹³ La politique de libre accès d'Horizon 2020 est une concrétisation de la Communication de 2007 sur l'information scientifique à l'ère numérique (COM(2008)56) et les conclusions du Conseil s'y rapportant, la Communication de 2009 sur les Infrastructures TIC pour la science en ligne (COM(2009)108). Note de traduction : la référence citée ici en tant que (COM(2008)56) est en réalité (COM(2007)56).

¹⁴ Considérant 28 et Article 18 du Règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant Horizon 2020 – le programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE.

¹⁵ Article 43.2 du Règlement(UE) No .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles pour la participation et la diffusion dans « Horizon 2020 – le programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020) » et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006.

En ce qui concerne la diffusion des données de la recherche, la convention de subvention peut, dans le cadre d'un accès ouvert et dans un souci de préservation de ces données, fixer les modalités et conditions de l'ouverture de l'accès à ces résultats, en particulier pour les travaux de recherche exploratoire du CER et la recherche menée dans le cadre des technologies futures et émergentes ou dans d'autres domaines qui s'y prêtent, et en tenant compte des intérêts légitimes des participants et de toute contrainte liée aux règles de protection des données, aux règles de sécurité ou aux droits de propriété intellectuelle. En pareil cas, le programme de travail ou le plan de travail indique s'il est nécessaire d'ouvrir l'accès aux données de recherche pour en assurer la diffusion.

Ces principes se traduisent par des exigences spécifiques énoncées dans le Modèle de convention de subvention (*Model Grant Agreement*)¹⁶ dans le programme-cadre d'Horizon 2020.¹⁷ Le Modèle de convention de subvention annoté fournit une explication détaillée de ce document. Les présentes lignes directrices s'appuient sur eux (voir annexes).

4. Mandat sur le libre accès des publications.

Les obligations juridiques détaillées sur le libre accès aux publications sont contenues dans l'article 29.2 du Modèle de convention de subvention.

Avec Horizon 2020, chaque bénéficiaire doit assurer un libre accès à toutes les publications évaluées par les pairs en lien avec ses propres résultats.

Pour respecter cette exigence, les bénéficiaires doivent, à tout le moins, veiller à ce que leurs publications, le cas échéant, puissent être lisibles en ligne, téléchargées et imprimées. Néanmoins, puisque tous les droits comme le droit de copier, distribuer, chercher, faire des liens, explorer par machine et réaliser des traitements de fouille textuelle augmentent l'utilité des publications accessibles, les bénéficiaires devraient faire tout leur possible afin de rendre le maximum de leurs publications disponibles.

En matière de publications, l'expression « évaluées par les pairs » signifie que ces publications ont été examinées par d'autres spécialistes, ou « pairs ». Cette évaluation, habituellement, mais sans que cela soit systématique, est mise en place par la revue ou l'éditeur à qui un article ou un manuscrit a été soumis. On peut s'attendre à ce que de nouveaux modes d'organisation de cette évaluation prennent plus d'ampleur dans les années à venir.

L'article de revue est le type de publication scientifique évaluée par les pairs le plus usité. En outre, toutefois, les bénéficiaires sont fortement encouragés à fournir un libre accès à d'autres types de publication scientifique, dont certains pourraient, dans certains cas, ne pas être évalués par les pairs, par exemple les monographies, les livres, les actes de conférence, ou la littérature grise (documents publiés de façon informelle et n'étant pas du ressort des éditeurs scientifiques, comme les rapports).

Le mandat de libre accès comprend deux étapes : 1. le dépôt de publications dans des réservoirs, et 2. leur mise en libre accès. Ces deux étapes ont lieu éventuellement en même temps selon que la publication suit la « voie dorée » ou la « voie verte » (autoarchivage) et si dans ce dernier cas une période d'embargo est appliquée.

¹⁶ Modèle général de convention de subvention pour plusieurs bénéficiaires (*Multi-beneficiary General Model Grant Agreement*), version 1.0 11 décembre 2013.

¹⁷ Décision d'exécution de la Commission du 10 décembre 2012 relative à l'adoption du programme de travail 2014-2015 dans le cadre du programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020).

Étape 1 : Les bénéficiaires doivent déposer une copie électronique, sous format lisible par machine, de la version publiée ou du manuscrit final évalué par les pairs et accepté pour parution, dans un réservoir de publications scientifiques. Ceci doit être effectué le plus tôt possible, et au plus tard à la date de parution. Cette étape doit être suivie afin d'assurer une conservation à long terme de l'article, même quand est choisie la voie dorée.

Le terme « copie électronique lisible par machine » signifie que les publications doivent être dans un format qui doit être utilisé et compris par un ordinateur. Elles devront être stockées sous format texte soit standardisé, soit connu publiquement, afin que chacun puisse développer de nouveaux outils pour travailler avec ce type de document.

Dans certains cas, le dépôt de la version finale d'un article est possible avant sa publication, par exemple au moment de l'acceptation de l'article par l'éditeur. La date de parution est la date butoir pour déposer l'article. Quand cela est possible, il est souhaitable que ce soit la version publiée (celle mise en page, paginée, etc.) qui soit déposée.

Un réservoir pour publications scientifiques est une archive en ligne. Les archives institutionnelles, thématiques ou centralisées sont toutes acceptables. Par contre, les bénéficiaires ne doivent pas choisir un entrepôt qui demande qu'on lui accorde des droits sur les publications déposées et en entrave l'accès. Il est recommandé d'utiliser l'infrastructure de libre accès pour la recherche en Europe (OpenAIRE) pour choisir le réservoir à utiliser (<http://www.openaire.com>). OpenAIRE offre aussi des services d'assistance aux chercheurs, comme les guichets nationaux pour le libre accès (*National Open Access Desk*). Deux autres outils de recensement sont également utiles : le répertoire des réservoirs en libre accès ROAR (*Registry of Open Access repository*, <http://roar.eprints.org/>) et l'annuaire des réservoirs en libre accès OpenDOAR, (*Directory of Open Access Repository*, <http://www.opendoar.org/>).

Il faut ajouter que les bénéficiaires doivent s'attacher à déposer en même temps les données de recherche nécessaires à la validation des résultats présentés dans les publications scientifiques déposées, idéalement dans un entrepôt de données.

Cette prescription est basée sur le fait que le concept de publication a rapidement évolué ces dernières années et dans le contexte du numérique. Toutefois, la notion de « publication » tend à comprendre de plus en plus les données sous-tendant la publication et les résultats présentés, que l'on appelle aussi « données sous-jacentes ». Ces données sont nécessaires pour la validation des résultats présentés dans la publication scientifique déposée, et sont donc une composante essentielle de la publication et jouent un rôle important pour la mise en œuvre de bonnes pratiques scientifiques. Les bénéficiaires sont aussi invités à accorder un accès libre à ces données, sans que cela revête un caractère obligatoire.

Étape 2 : Après avoir déposé leurs publications et, quand cela est possible, leurs données sous-jacentes, les bénéficiaires doivent assurer un accès libre à leurs publications déposées via le réservoir choisi.

Pour remplir ces exigences, les bénéficiaires peuvent choisir entre deux principales modalités :

- 1) Autoarchivage ou « voie verte » : les bénéficiaires peuvent déposer leur manuscrit final évalué par les pairs dans le réservoir de leur choix (voir l'explication sur les « réservoirs » ci-dessus). Dans ce cas, ils doivent assurer un libre accès à leurs publications au plus tard dans les six mois (douze mois pour les publications en sciences humaines et sociales).

- 2) Publication en libre accès ou « voie dorée » : les chercheurs peuvent aussi publier dans des revues en libre accès, ou dans des revues à abonnement qui offrent la possibilité de proposer un accès libre à tel ou tel article (revues hybrides). Il est également possible de voir des monographies publiées soit selon un mode en libre accès au sens « pur » soit via un modèle économique hybride. Pour la voie dorée, les APC supportés par les auteurs donnent droit à leur remboursement pendant la durée du projet (voir article 6.2.D.3 du Modèle de convention de subvention). Dans tous les cas, le libre accès via le réservoir choisi doit être assuré à la date de parution.

Les coûts de publications en « voie dorée » supportés après la fin d'un projet ne peuvent donner droit à un remboursement sur le budget de l'action spécifique. Toutefois, au début d'Horizon 2020, un mécanisme fera l'objet d'une action pilote pour également prendre en compte les frais engagés dans une publication en libre accès une fois passé le terme des contrats signés avec la Commission. Cette action est soutenue par le programme de travail européen pour les infrastructures de recherche 2014-2015 (partie infrastructures électroniques, sujet EINFRA-2-2014 – infrastructure électronique pour le libre accès). Les détails de cette action-pilote seront disponibles entre 2014 et 2015.

Les bénéficiaires doivent aussi assurer un libre accès – via leur réservoir – aux métadonnées bibliographiques identifiant la publication déposée. Les métadonnées bibliographiques doivent être dans un format standard et doivent faire figurer les éléments suivants :

- Les termes [*« Union européenne (UE) » et « Horizon 2020 »*][*« Euratom » et « programme Euratom de recherche et de formation 2014-2018 »*];
- Le nom de l'action, son acronyme et son numéro de subvention ;
- La date de parution et la durée de l'embargo (le cas échéant), ainsi qu'un identifiant pérenne.

Le but de ces prescriptions sur les métadonnées est d'optimiser les chances des publications d'être trouvées et d'assurer la visibilité des financements européens. La fouille des données bibliographiques est plus efficace que celle des versions en texte intégral. Il est nécessaire que les informations relatives aux financements européens soient intégrées dans les métadonnées bibliographiques pour assurer la pertinence du suivi, de la production des statistiques et des études d'impact sur Horizon 2020. Pour que l'action soit correctement identifiée, le numéro de subvention et le nom ou l'acronyme de l'action devront y figurer (de préférence les trois). La date de parution et la période d'embargo permettent de contrôler la durée des embargos. L'identifiant pérenne (par exemple, un identifiant d'objet numérique comme le DOI) individualise la publication. Il permet les liens vers la version de la publication qui fait autorité. Ainsi, OpenAIRE (<http://www.openaire.eu>) offrira les moyens de vérification de la conformité des métadonnées du réservoir choisi.

Dans tous les cas, la Commission encourage les auteurs à conserver leur droit d'auteur et à accorder des licences adéquates aux éditeurs. Creative Commons offre des solutions utiles pour ces licences (par ex. : les licences CC-BY ou CC-0, voir <http://creativecommons.org/licences/>). Ce type de licence est un bon outil légal permettant de donner un libre accès dans le sens large du terme.

Lorsque cela est possible, il est aussi recommandé que les contributeurs soient identifiés et les données attribuables, les deux de manière unique, grâce à des identifiants pérennes, non-propiétaires, ouverts et interopérables (ex. : grâce à l'existence d'initiatives durables comme ORCID pour les identifiants de contributeurs et DataCite pour les identifiants de données).

5. Projet pilote Libre accès aux données issues de la recherche

Le projet pilote Libre accès aux données issues de la recherche est une innovation du programme Horizon 2020. Son but est d'améliorer et d'optimiser l'accès et la réutilisation des données de recherche générées par des projets. Les obligations juridiques des projets participant à ce pilote sont stipulées dans l'article optionnel 29.3 du Modèle de convention de subvention. D'autres informations pertinentes telles que l'objectif du pilote sont indiquées dans l'introduction du programme-cadre d'Horizon 2020. Le projet pilote Libre accès aux données issues de la recherche fera l'objet d'un suivi pendant toute la durée d'Horizon 2020, dans le but de poursuivre le développement de la politique de la Commission en matière d'ouverture de la recherche.

Périmètre du projet pilote. Pour le programme-cadre 2014-2015, les axes d'Horizon 2020 participant à l'action Libre accès aux données issues de la recherche sont :

- Technologies futures et émergentes
- Infrastructures de recherche – volet « infrastructures électroniques »
- Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles – « Technologies de l'information et de la communication »
- Défi de société : « Énergies sûres, propres et efficaces » – volet « Villes et communautés intelligentes »
- Défi de société : « Lutte contre le changement climatique, environnement, utilisation efficace des ressources et matières premières » – à l'exception des travaux menés dans le domaine des matières premières
- Défi de société : « L'Europe dans un monde en évolution – « Des sociétés inclusives, novatrices et capables de réflexion »
- La science avec et pour la société

Ceci correspond à environ 3 milliards d'euros, soit 20 % du budget total d'Horizon 2020 pour 2014 et 2015.

Désengagement total ou partiel de l'action pilote Libre accès aux données issues de la recherche.

Les projets peuvent, à n'importe quel moment, se désengager du pilote, et ce pour des raisons variées. En voici quelques exemples :

- Si la participation à l'action Libre accès aux données issues de la recherche est incompatible avec les obligations d'Horizon 2020 de protéger les résultats de recherche s'il existe raisonnablement des possibilités qu'ils soient exploités commercialement ou industriellement ;
- Si la participation à l'action Libre accès aux données issues de la recherche présente des incompatibilités avec des nécessités se rapportant à des problématiques de sécurité ;
- Si la participation à l'action Libre accès aux données issues de la recherche présente des incompatibilités avec les règles existantes sur la protection des données personnelles
- Si la participation à l'action Libre accès aux données issues de la recherche met en danger la réalisation de l'objectif principal de l'action ;
- Si le projet ne génère ni ne recueille aucune donnée de recherche ;
- S'il existe quelque autre raison légitime de ne pas prendre part au pilote (au stade de la soumission ; zone de texte libre prévue à cet effet).

Au moment de soumettre la proposition, les informations fournies ne font **pas** partie de l'évaluation. Les propositions ne seront pas plus favorablement étudiées si elles font partie du pilote ni à l'inverse pénalisées si elles s'en désengagent.

Pendant la durée de vie d'un projet, le désengagement reste possible pour l'une ou l'autre raison ci-dessus et ceci devra être explicité dans le plan de gestion des données.¹⁸

Participation volontaire à l'action Libre accès aux données issues de la recherche. Les axes ou sous-axes, ou les projets individuels financés par Horizon 2020 non couverts par le périmètre du projet pilote décrit ci-dessus peuvent participer à cette action de façon volontaire. Le consortium du projet décidant de participer volontairement au pilote devra faire figurer l'article 29.3 dans sa convention de subvention et fera l'objet d'un suivi et bénéficiera du même soutien que les projets participants à l'action.

L'action Libre accès aux données issues de la recherche s'applique à deux **types de données** :

- 1) Les données, métadonnées associées¹⁹ comprises, nécessaires à la validation des résultats présentés dans des publications scientifiques dès que possible ;
- 2) Les autres données²⁰, métadonnées associées comprises, comme spécifié et avant la date limite indiquée dans le plan de gestion des données.

Gestion des données et plans de gestion des données (PGD) : Un plan de gestion des données est un document expliquant la façon dont les données de recherche recueillies ou générées seront gérées durant le projet de recherche et après son terme, tout en décrivant quels types de données devront être recueillies / générées et suivant quelle méthodologie, quelles normes, si et comment les données seront partagées ou rendues libres, la façon dont une curation leur sera appliquée et la manière dont elles seront conservées (voir les Lignes directrices pour la gestion de données dans Horizon 2020 sur le portail destiné aux participants).

Si cela se justifie, les propositions de projets pour Horizon 2020 doivent comporter une section sur la gestion des données, qui sera évaluée selon le critère « Impact ».

L'utilisation d'un plan de gestion des données détaillé se rapportant à des jeux de données individuels est prescrite pour les projets financés participants à l'action Libre accès aux données issues de la recherche. Une première version de ce plan de gestion devra être fournie dans les six mois après le début du projet.

D'autres projets financés ne participant pas à l'action sont aussi invités à soumettre leur plan de gestion des données si les travaux de recherche prévus le justifient, mais sans obligation.

On trouvera de plus amples informations sur la gestion des données, sur les PGD et un modèle de PGD dans le guide sur la gestion des données, disponible sur le portail destiné aux participants.

¹⁸ Voir les Lignes directrices pour la gestion des données dans Horizon 2020.

¹⁹ Les métadonnées associées se définissent comme étant les métadonnées décrivant les données de recherche déposées.

²⁰ Par exemple, les données gérées par une curation qui ne sont pas attribuables directement à une publication, ou des données brutes.

Quelles sont les conditions nécessaires à l'action Libre accès aux données issues de la recherche ?

Les conventions de subventions de projets participant au pilote incluent l'article 29.3. Les projets participant au pilote doivent respecter les conditions suivantes :

1) **Étape 1** : Les porteurs de projets ont l'obligation de déposer les données de recherche décrites ci-dessus, de préférence dans un entrepôt de données de recherche. Les « entrepôts de données de recherche » sont des archives en ligne dédiées aux données de recherche. Elles peuvent être disciplinaires ou thématiques, être institutionnelles ou centralisées. Voici deux outils recensant des entrepôts de données de recherche : le *Registry of Research Data Repositories* (www.re3data.org) et *Databib* (<http://databib.org>). Il est souhaité que l'infrastructure de libre accès pour la recherche en Europe (OpenAIRE) devienne un point d'entrée pour relier publications et données de recherche sous-jacentes.

2) **Étape 2** : Dans la mesure du possible, les projets doivent ensuite prendre des mesures afin de permettre à un tiers d'accéder à ces données de recherche, les soumettre à des opérations de fouille, les exploiter, les reproduire et les diffuser gratuitement pour tous. L'une des façons les plus directes et efficace de le faire est de joindre une licence Creative Commons (CC-BY ou CC0) aux données déposées (<http://creativecommons.org/licenses/>, <http://creativecommons.org/about/cc0>).

Dans le même temps, les projets doivent fournir, via l'entrepôt choisi, des informations quant aux outils et instruments à la disposition des bénéficiaires et nécessaires pour valider les résultats, par exemple les logiciels spécialisés, les codes de programmation, des algorithmes, des protocoles d'analyse, etc. Dans la mesure du possible, ces instruments et outils eux-mêmes devraient être fournis.

Mesures d'encouragement / soutien : Les coûts liés à la mise en œuvre du projet pilote seront éligibles au remboursement. Des services d'aide professionnels et techniques spécifiques seront aussi mis à disposition (Programme Infrastructures électroniques).

6. Informations complémentaires et assistance

Horizon 2020 : <http://ec.europa.eu/programmes/horizon2020/>

Portail destiné aux participants : <http://ec.europa.eu/research/participants/portal/>

Libre Accès (site *Science in Society*) : http://ec.europa.eu/research/science-society/open_access

Libre Accès (site de l'Agenda numérique) : <http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/open-access-scientific-knowledge-0>

OpenAIRE : <http://www.openaire.eu/>

7. Annexes

A. Extrait du programme-cadre pour 2014-2015 Horizons 2020 (partie « Table des matières et introduction générale »)

1.5 Communication, libre accès aux résultats de recherche et une nouvelle orientation en faveur de la gestion des données

Horizon 2020 prend un nouveau cap vers la communication des résultats de la recherche et leur accès ainsi que vers la gestion de données.

Premièrement, les actions doivent développer et mettre en œuvre un plan de communication global pour assurer une grande visibilité des actions financées et permettre aux résultats d'avoir des retombées optimales.

Deuxièmement, en appliquant la politique de libre accès d'Horizon 2020, les bénéficiaires doivent s'assurer que les publications scientifiques évaluées par les pairs et résultant d'un financement Horizon 2020 sont déposées dans des réservoirs et librement accessibles, c'est-à-dire disponibles en ligne et gratuitement pour l'utilisateur.

Les bénéficiaires doivent aussi s'attacher à déposer dans le même temps les données de recherche nécessaires à la validation des résultats présentés dans les publications scientifiques. De plus amples informations sur le libre accès dans Horizon 2020 sont disponibles sur le portail destiné aux participants.

Le pilote Libre accès aux données issues de la recherche est une innovation du programme Horizon 2020. Il a pour but d'améliorer et d'optimiser l'accès à et la réutilisation de données de recherche issues des projets. Sur la base du volontariat, les projets participants pourront mettre leurs données de recherche à disposition, en fonction des dispositions de leurs plans de gestion des données (PGD, voir ci-dessous). Il leur sera aussi demandé de rendre accessibles les données nécessaires à la validation des résultats présentés dans les publications scientifiques. Les projets participants recevront un soutien dédié. En particulier, tous les coûts liés à la mise en œuvre du pilote seront remboursés, et ils recevront des services de soutien et d'aide professionnelle et technique spécifiques.

Les axes du programme-cadre 2014-2015 participant au projet pilote Libre accès aux données issues de la recherche sont les suivants :

- Technologies futures et émergentes
- Infrastructures de recherche – volet « infrastructures électroniques »
- Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles – « Technologies de l'information et de la communication »
- Défi de société : « Énergies sûres, propres et efficaces » – volet « Villes et communautés intelligentes »
- Défi de société : « Lutte contre le changement climatique, environnement, utilisation efficace des ressources et matières premières » – à l'exception des travaux menés dans le domaine des matières premières
- Défi de société : « L'Europe dans un monde en évolution – « Des sociétés inclusives, novatrices et capables de réflexion »
- La science avec et pour la société

Les projets ont la possibilité de se désengager du pilote.

Les actions individuelles financées sous d'autres axes du programme-cadre peuvent participer au pilote à titre volontaire.

De plus amples informations sur cette action Libre accès aux données issues de la recherche sont disponibles sur le portail destiné aux participants.

L'utilisation de plans de gestion des données (PGD) est une autre innovation d'Horizon 2020. Ces PGD explicitent quelles données seront générées par le projet, leurs éventuelles modalités d'exploitation et de mise à disposition pour vérification et réutilisation, et celles relatives à leur

curation et leur conservation. L'emploi d'un PGD est exigé pour les projets participants au pilote. Les autres projets sont invités à soumettre un PGD si les travaux de recherches prévus le justifient.

De plus amples informations sur les plans de gestion des données sont disponibles sur le portail destiné aux participants.

B. Extrait du Modèle de convention de subvention

29.2 Libre accès aux publications scientifiques

Chaque bénéficiaire doit assurer un libre accès (accès en ligne gratuit pour tout utilisateur) à toutes les publications scientifiques évaluées par les pairs en lien avec ses résultats. Il doit en particulier :

- (a) Le plus tôt possible, et au plus tard lors de la parution, déposer une copie électronique, lisible par machine, de la version publiée ou du manuscrit final évalué par les pairs et accepté pour publication dans un réservoir dédié à des publications scientifiques.

De plus, les bénéficiaires doivent s'attacher à déposer dans les mêmes temps les données de recherche nécessaires à la validation des résultats présentés dans les publications scientifiques déposées.

- (b) Assurer le libre accès aux publications déposées – via le réservoir – au plus tard :
 - (i) Au moment de la parution, si l'éditeur met une version électronique à disposition gratuitement, ou
 - (ii) Dans les six mois suivant la parution (douze mois pour des publications en sciences humaines et sociales) dans tous les autres cas.
- (c) Assurer un libre accès – via le réservoir – des métadonnées bibliographiques servant à identifier la publication déposée.

Les métadonnées bibliographiques doivent être dans un format standard et doivent comporter tous les éléments suivants :

- Les termes [« Union européenne (UE) » et « Horizon 2020 »][« Euratom » et « programme Euratom de recherche et de formation 2014-2018 »] ;
- Le nom de l'action, son acronyme et son numéro de subvention ;
- La date de publication et la durée de l'embargo (le cas échéant) ;
- Un identifiant pérenne.

29.3 Libre accès aux données de recherche

[OPTION pour les actions participant au projet pilote Libre accès aux données issues de la recherche : concernant les données de recherche numériques générées par l'action (les « données »), les bénéficiaires doivent :

- (a) Les déposer dans un entrepôt de données de recherche et prendre les mesures nécessaires afin de rendre possible à un tiers l'accès, l'exploitation, la reproduction et la diffusion des :
- (i) données, y compris les métadonnées associées, nécessaires à la validation des résultats présents dans les publications scientifiques, et ce le plus tôt possible ;
 - (ii) autres données, y compris les métadonnées associées, comme spécifié et avant la date limite indiquée dans le plan de gestion des données (voir Annexe 1).
- (b) Fournir des informations – via l'entrepôt – sur les outils et instruments à la disposition des bénéficiaires nécessaires à la validation des résultats (et, quand cela est possible, fournir les outils et instruments eux-mêmes).

Cela ne change en rien l'obligation de protéger les résultats (article 27), les obligations de confidentialité (article 36), les obligations de sécurité (article 37) ou les obligations de protéger les données personnelles (article 39), toutes dispositions restant applicables.

À titre exceptionnel, les bénéficiaires ne sont pas tenus d'assurer un libre accès à des parties spécifiques de leurs données de recherche si la réalisation de l'objectif principal de l'action, comme décrit dans l'Annexe 1, est mise en danger en rendant librement accessibles ces parties spécifiques de données de recherche. En ce cas, le plan de gestion des données doit exposer les raisons de cette restriction d'accès.]

[OPTION : non applicable]

C. Extrait du Modèle de convention de subvention annoté (à fournir quand la version finale sera disponible)